

Italy (ratification: 1963)

Demande directe, 2002

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle le prie de transmettre des informations complémentaires sur les points suivants dans son prochain rapport.

1. La commission prend note des données statistiques jointes au rapport du gouvernement concernant la participation des femmes sur le marché du travail. Elle constate que la présence des femmes a augmenté à tous les échelons de la hiérarchie, en particulier dans les postes d'encadrement où est passée de 26,8 pour cent en 1993 à 31,5 pour cent en 1999. Elle note cependant que dans les administrations gouvernementales, nationales, régionales et locales, les femmes sont encore sous-représentées aux postes de décision puisqu'elles ne constituent que 10,3 pour cent des effectifs au Parlement, 17,4 pour cent au gouvernement et moins de 10 pour cent à l'échelon local. En conséquence, la commission prie le gouvernement de l'informer des mesures prises ou envisagées pour favoriser la présence d'un plus grand nombre de femmes aux postes d'encadrement et de direction de l'administration gouvernementale. En outre, la commission prend note des données statistiques relatives à l'emploi, ventilées par sexe et branche d'activité. Elle espère que, dans ses prochains rapports, le gouvernement continuera à communiquer ces données en les ventilant également selon les échelons hiérarchiques.

2. La commission note que le projet de loi no 4817 sur le harcèlement sexuel n'a pas encore été adopté. Elle prie le gouvernement de lui indiquer l'état d'avancement de la procédure d'adoption de ce projet de loi et de lui en transmettre copie dès qu'il aura été adopté. La commission note que la jurisprudence relative aux affaires de harcèlement sexuel se fonde sur une lecture conjointe de la Constitution et de l'article 2087 du Code civil, qui définissent la responsabilité contractuelle de l'employeur, et de l'article 2043 qui définit la responsabilité extracontractuelle de l'employeur. La commission prie le gouvernement de lui transmettre copie de toute décision de justice relative à des cas de harcèlement sexuel.

3. La commission prie le gouvernement de se référer à son observation générale de 2002 sur la convention no 111. Dans son rapport, le gouvernement fait état d'un recours accru aux contrats de travail «atypiques» qui diffèrent des contrats permanents à temps plein sur les plans de la durée, des horaires de travail, des niveaux de cotisation et de la rémunération. La commission note qu'une proportion plus forte d'hommes que de femmes est employée sur la base de contrats de ce type et que l'écart s'élargit. Elle note également que l'emploi indépendant augmente plus rapidement chez les femmes que chez les hommes. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'activité des femmes dans des emplois à plein temps et permanents et pour garantir que les clauses et conditions figurant dans leurs contrats de travail ne les défavorisent pas à cause de leur sexe.

4. Rappelant que le champ d'application de la convention comprend également la formation professionnelle, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement lui transmettra des informations sur l'égalité des chances et de traitement dans les programmes de formation professionnelle.

5. La commission note avec intérêt que le décret no 196 de 2000

The Committee notes the information contained in the Government's report. It requests the Government to provide further information in its next report on the following points.

1. The Committee notes the statistical data in the Government's report on women's participation in the labour market. It notes that the presence of women increased at all levels of responsibility, in particular the number of women managers increased from 26.8 per cent in 1993 to 31.5 per cent in 1999. However, it notes that women in the national, local and regional government administrations are still under-represented in positions of decision-making authority, with only 10.3 per cent representation in Parliament, 17.4 per cent in Government and under 10 per cent of representation at the local level. Therefore, the Committee asks the Government to supply information on the measures taken or envisaged to promote the presence of greater numbers of women in managerial and supervisory positions in the government administration. Further, the Committee notes the statistical data on employment disaggregated by sex and sector of activity. The Committee hopes that the Government will continue to provide this data in its future reports disaggregated also by level of responsibility.

2. The Committee notes that the draft Law No. 4817 on sexual harassment has not yet been adopted. It asks the Government to provide information on the status of this draft law and to provide a copy once it has been adopted. The Committee notes that the jurisprudence in sexual harassment cases comes from a combined reading of the Constitution and section 2087 of the Civil Code, defining the employer's personal contractual responsibility, and section 2043, establishing the employer's extra-contractual responsibility. The Committee asks the Government to provide a copy of any court decisions concerning sexual harassment cases. Please also refer to the general observation of 2002 on Convention No. 111.

3. The Committee notes the information in the Government's report on the increased use of "atypical" contracts, that differs from permanent full-time work in duration, working time, contribution levels and remuneration. The Committee notes that women have a higher rate of employment in these types of contracts than men and that the gap is growing. It also notes that self-employment is growing faster for women than for men. The Committee asks the Government to indicate the measures to promote women's participation in permanent full-time jobs and to ensure that women are not disadvantaged in their terms and conditions of contracts based on sex.

4. Recalling that the coverage of the Convention extends also to vocational training, the Committee once again hopes the Government will supply information on equality of opportunities and treatment in vocational training programmes.

5. The Committee notes with interest Decree No. 196 of 2000 that establishes a network of equality advisers at national, regional and provincial level, with promotional and supervisory functions of the principle of equality between women and men in the labour market. The Committee would appreciate receiving further information on the measures taken and the impact of section 7 of the new Decree on affirmative actions.

institue, aux échelons national, régional et provincial, un réseau de conseillers en matière d'égalité qui a pour fonction de promouvoir le principe de l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail et d'en surveiller l'application. La commission souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur les mesures prises en vertu de l'article 7 (mesures d'action positive) de ce nouveau décret et sur les résultats obtenus.

6. La commission prie à nouveau le gouvernement de lui indiquer toute mesure prise ou envisagée pour garantir l'application du principe d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi, la profession et la formation sur la base de tous les motifs énoncés à l'*article 1, paragraphe 1 a) de la convention*. En particulier, compte tenu de la préoccupation exprimée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à propos de la situation des Rom, qui sont victimes de discrimination en particulier sur le lieu de travail (E/C.12.1/Add.43 du 23 mai 2000, paragr. 10), la commission prie le gouvernement de lui indiquer toute mesure prise pour redresser de telles inégalités de fait sur le marché du travail. Prière également d'indiquer toute mesure prise pour interdire la discrimination et promouvoir concrètement l'égalité dans l'emploi et la formation professionnelle indépendamment de la race, de l'ascendance nationale ou de la religion, y compris les résultats de travaux de recherche et d'analyse ainsi que toutes mesures de sensibilisation et d'application.

6. The Committee once again requests the Government to supply information on any measures taken or envisaged to secure the application of the principles of equal opportunity and treatment in employment occupation and training on all the grounds set forth in *Article 1(1)(a) of the Convention*. In particular, in light of the comments of the Committee on the Economic, Social and Cultural Rights (CESCR) that express concern for the "situation of the Roma, that are discriminated against, especially in the workplace" (E/C.12.1/Add.43 of 23 May 2000, paragraph 10), the Committee asks the Government to provide information on any measures that have been taken to correct such de facto inequalities in the labour market. Please also supply information on any measures undertaken to prohibit discrimination and promote equality in practice based on race, national extraction or religion in employment and vocational training, including research, analysis, awareness raising and any enforcement actions.